

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01142

Numéro SIREN : 900 151 028

Nom ou dénomination : NOVUS VIA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007227

SARL NOVUS VIA GROUPE

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 100 €**

**Siège social : ZA Les Epalits
42 610 SAINT ROMAIN LE PUY**

900 151 028 RCS de SAINT-ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR MONSIEUR ALEX BORY A LA SOCIETE NOVUS VIA GROUPE**

**APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR MONSIEUR ALEX BORY A LA SOCIETE NOVUS VIA GROUPE**

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision du Gérant de la société SARL NOVUS VIA GROUPE en date du 8 juin 2021, concernant les apports en nature de Monsieur Alex BORY à la société SARL NOVUS VIA GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

La valorisation des apports effectués par le biais de cette opération a été arrêtée dans le projet du contrat d'apport de la société SARL BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE (BAMM) et dans le projet du contrat d'apport de la société S.A.S. BATI PLAGIAGE. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur BORY vise à augmenter le capital social de la société SARL NOVUS VIA GROUPE.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 PERSONNE PHYSIQUE APORTEUSE

Monsieur Alex BORY

Né le 23.04.1983 à SAINT-ETIENNE,

Demeurant 105 Impasse des Sagnes – 42 560 MARGERIE CHANTAGRET,

De nationalité française,

1.2.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société SARL NOVUS VIA GROUPE, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée sous le numéro 900 151 028 au RCS de SAINT-ETIENNE, dont le siège social est situé au ZA Les Epalits – 42 610 SAINT ROMAIN LE PUY, est la société bénéficiaire des apports.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 4 juin 2021, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est de 100 € et divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Objet de la société :

-La prise de participation dans toutes sociétés, entreprise ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apports, ou de fusion,

-L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,

- L'exercice de tous mandats sociaux,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, etc,
- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres,
- La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,
- La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers,
- Eventuellement l'aliénation de ou des immeubles détenus pas la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

1.2.3 LES SOCIETE « SARL BAMM » ET « S.A.S. BATI PLIAGE » DONT LES TITRES SONT APPORTES

- SARL BAMM est une Société à responsabilité limité au capital de 7 000 Euros dont le siège social est ZA Les Epalits – 42 610 SAINT ROMAIN LE PUY.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 751 676 537.

Son capital, composé de 7 000 parts sociales, est détenu en totalité par Monsieur Alex BORY.

Objet de la société :

- Fabrication, pose, maintenance, travaux de tous types de : d'éléments de menuiserie métallique, de serrurerie
- Fabrication, pose, maintenance, travaux de tous types de : structures, charpentes métalliques
- Fabrication, pose, maintenance, travaux de tous types de ferronnerie traditionnelle et d'arts
- La pose de tous types de menuiseries et structures en bois
- La pose de tous types de menuiseries en pvc, bois, aluminium et de vitrages
- La pose, maintenance, travaux de tous types d'automatismes

- S.A.S. BATI PLIAGE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000 Euros dont le siège social est ZA Les Epalits – 42 610 SAINT ROMAIN LE PUY.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 832 223 168.

Son capital, composé de 100 actions, dont 33 sont détenues par Monsieur Alex BORY.

Objet de la société :

- Découpe, pliages, transformation, assemblage, soudure, traitement et tout autres opération sur tout type de matériaux
- Installation, maintenance de tout type de produits liés
- Négoce de tout type de matériaux et matériels liés pas tout moyens
- Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION**1.3.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION***Apport en nature de titres de la SARL BAMB par Monsieur Alex BORY*

Monsieur Alex BORY apporte à la société NOVUS VIA GROUPE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sept mille (7 000) parts sociales en pleine propriété sur 7 000 de la société BAMB, Société à responsabilité limitée au capital de 7.000 € dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610) –ZA Les Epalits, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 751 676 537, pour une valeur globale de QUATRE CENTS QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Apport en nature de titres de la SAS BATI PLAGAGE par Monsieur Alex BORY

Monsieur Alex BORY apporte à la société NOVUS VIA GROUPE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, trente-trois (33) actions en pleine propriété sur 100 de la société BATI PLAGAGE, Société par actions simplifiée au capital de 6.000 € dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610) –ZA Les Epalits, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 832 223 168, pour une valeur globale de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS.

Valeur totale de l'apport : 420 900 €

1.3.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de cet apport évalué à 420 900 euros, il est attribué à Monsieur Alex BORY:

- 420 900 parts sociales en pleine propriété d'une valeur globale de 420 900 €.

L'Apporteur, soussigné de première part indique qu'il entend procéder aux apports suivants et ce par rémunération en titres uniquement. Il s'agit donc d'un apport pur et simple.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de la réalisation de l'opération, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiné le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport des sociétés BAMB et BATI PLIAGE à la société NOVUS VIA GROUPE.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres est évalué à la valeur réelle. Cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part en ce qui concerne le respect de la réglementation comptable.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

L'estimation de la valeur des apports a été réalisée par les associés sous leur responsabilité.

Nos travaux ont consisté à s'assurer que la valeur d'apport des titres des sociétés BAMB et BATI PLYAGE n'était pas surévaluée.

Pour réaliser ces diligences, nous nous sommes appuyés sur les éléments qui ont été portés à notre connaissance, principalement les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020 et une situation comptable établie au 28 février 2021 pour la société BAMB, et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 pour la société BATI PLYAGE.

Les valeurs ainsi obtenues ont été rapprochées avec la valeur retenue des apports en nature dans le projet du contrat d'apport.

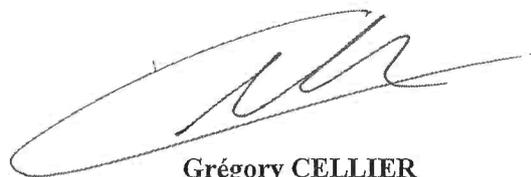
3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à 420 900 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2021

Le Commissaire aux apports

S.A.S. BM AUDIT



Grégory CELLIER

Associé

NOVUS VIA GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : ZA Les Epalits
42610 SAINT ROMAIN LE PUY
900 151 028 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2021

L'an 2021,
Le trente juin,
A 18 heures 30,

Monsieur Alex BORY, demeurant 105 Impasse des Sagnes 42560 MARGERIE CHANTAGRET,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société HOLDING BORY,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 420 900 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à ST ETIENNE du 30/06/2021 aux termes duquel il fait apport à la Société des biens suivants :

- de 7000 actions sur les 7000 actions qu'il détient en pleine-propriété dans la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE (BAMM) SAS au capital de 7 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (751 676 537 RCS SAINT-ETIENNE), au profit de la société NOVUS VIA GROUPE, valorisés 404.400 euros,

- de 33 actions sur les 33 actions qu'il détient en pleine-propriété dans la société BATI PLYAGE SAS au capital de 6 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (832 223 168 RCS SAINT-ETIENNE), au profit de la société NOVUS VIA GROUPE, valorisés 16.500 euros

- du rapport de Monsieur Grégory CELLIER commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28.06.2021

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 420.900 euros pour le porter de 100 euros à 421.000 euros, au moyen de la création de 420.900 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Suivant décision de l'associé unique en date du 30.06.2021, le capital social a été augmenté de 420 900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alex BORY des biens suivants :
- de 7000 actions sur les 7000 actions qu'il détient en pleine-proprieté dans la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE (BAMM) SAS au capital de 7 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (751 676 537 RCS SAINT-ETIENNE),
- de 33 actions sur les 33 actions qu'il détient en pleine-proprieté dans la société BATI PLIAGE SAS au capital de 6 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (832 223 168 RCS SAINT-ETIENNE),
=évalués à 420.900 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE (421.000) euros, divisé en 421.000 parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 421.000 entièrement libérées et attribué en totalité à Monsieur Alex BORY.

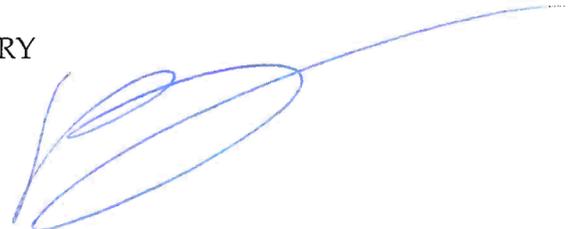
QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE DE SEANCE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Alex BORY



B.V.F.D.

Bertheas*Vitrolles*Drumene*Sastre et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE * 145, rue de la Montat * Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane *

BP 59 * 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 * Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

**M. ALEX BORY
- EURL NOVUS VIA GROUPE -
CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Alex BORY

Demeurant 105 Impasse des Sagnes - 42560 MARGERIE CHANTAGRET,

Né le 23.04.1983 à SAINT ETIENNE (42),

De nationalité Française,

Marié à Madame Mandana VITAL née le 3 novembre 1988 à LA ROCHE SUR YON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Christophe BERGERON, Notaire à ST ETIENNE (42), le octobre 2018, préalablement à leur union célébrée à MARGERIE CHANTAGRET, le 20 octobre 2018, régime non modifié depuis,

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société NOVUS VIA GROUPE,

société à responsabilité limitée au capital de 100 euros,

dont le siège social est fixé ZA Les Epalits - 42610 SAINT ROMAIN LE PUY

Actuellement en cours de constitution,

Représentée par son Gérant, Monsieur Alex BORY,

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE sous le numéro 900 151 028

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

EXPOSE

Monsieur Alex BORY décide, par la présente, de faire apport :

- de 7000 parts sociales sur les 7000 parts qu'il détient en pleine-propriété dans la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE (BAMM) SARL au capital de 7 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (751 676 537 RCS SAINT-ETIENNE), au profit de la société NOVUS VIA GROUPE,

- de 33 actions sur les 33 actions qu'il détient en pleine-propriété dans la société BATI PLYAGE SAS au capital de 6 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (832 223 168 RCS SAINT-ETIENNE), au profit de la société NOVUS VIA GROUPE,

Les parties conviennent expressément que les apports de titres seront rémunérés par des titres de la société NOVUS VIA GROUPE.

Monsieur Alex BORY entend créer une société holding et procéder au présent apport de titres afin de développer son activité et le groupe de sociétés mais également acquérir de nouvelles participations, et enfin, à plus long terme, lui permettre de gérer plus simplement ses volontés successorales et la transmission de son patrimoine.

Monsieur Alex BORY déclare avoir informé la ou les banques qui lui auraient octroyé un prêt des présents apports de titres. Il déclare décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Il est ici précisé que la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE va être transformée en SAS en date du 30 juin 2021. Ainsi, l'apport de titre de cette société correspondant non plus à des parts mais à des actions.

APPORTS

Monsieur Alex BORY apporte à la société NOVUS VIA GROUPE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alex BORY, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

I - Apport des titres de la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE ET BATI PLYAGE :

Monsieur Alex BORY, apporte par les présentes de :

- = 7000 titres qu'il détient en pleine-propriété dans la Société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE SARL au capital de 7 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (751 676 537 RCS SAINT-ETIENNE),
- = 33 actions qu'il détient en pleine-propriété dans la société BATI PLYAGE SAS au capital de 6 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (832 223 168 RCS SAINT-ETIENNE).

Monsieur Alex BORY est propriétaire des 7 000 parts sociales de la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE et des 33 actions de la société BATI PLYAGE, pour les avoir souscrites par apports en numéraire, intégralement libérés, lors de la constitution desdites société.

Il s'agit de biens propres puisque titres ont été acquis avant le mariage.

B.V.F.D.

Bertheas*Vitrolles*Druenne*Sastre et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE * 145, rue de la Montat * Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane *

BP 59 * 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 * Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

➤ REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués :

- = 404 400 euros, pour les 7000 titres de la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE, il est attribué à Monsieur Alex BORY,
- = 16 500 euros, pour les 33 titres de la société BATI PLIAGE, il est attribué à Monsieur Alex BORY,

SOIT 420 900 parts sociales de 1 euro chacune de la société NOVUS VIA GROUPE, entièrement libérées, représentant une valeur de 420 900 euros,

- Soulte : Néant.

Total des apports

420 900 euros

Monsieur Alex BORY, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les titres, objet des présents apports, ont fait l'objet d'une évaluation validée par Monsieur Grégory CELLIER, Commissaire aux apports, désignée par l'associé unique en date du 28/06/2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

(Annexe)

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les titres sont apportées « coupon attaché » ; ainsi tous les dividendes mis en distribution après ledit apport seront versés au bénéficiaire de l'apport.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport est exonéré de droits d'enregistrement sur la partie rémunérée au moyen de la remise d'actions.

Fiscalité des plus-values

Il est rappelé que :

- la société bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport,
- aucune soulte n'a été constatée.

Ainsi, le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. **En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.**

Il est précisé que dans le cas où la deuxième condition visée ci-dessus n'est pas satisfaite, l'apport bénéficiera du régime du sursis d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition sera remis en cause et la plus-value dont l'imposition a été reportée deviendra imposable, lors de toute cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société « NOVUS VIA GROUPE » et ce dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf disposition contraire du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. Ainsi, la plus-value en report d'imposition devra être déclarée sur un imprimé 2074-I lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus 2021 de l'apporteur en 2022.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'apporteur déclare et garantit au bénéficiaire :

- qu'il a pouvoir et capacité aux fins des présentes,
- qu'il est régulièrement propriétaire des parts sociales faisant l'objet de son apport,
- que ses titres sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles en sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- que les parts sociales sont apportées « coupon attaché ».

En outre, l'Apporteur :

- donne décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes,
- et reconnaît que le présent acte a été établi sur ses déclarations sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu relativement aux conditions dudit acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile :

- Monsieur Alex BORY, apporteur, en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société NOVUS VIA GROUPE, bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

B.V.F.D.

Bertheas*Vitrolles*Druenne*Sastre et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE * 145, rue de la Montat * Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane *

BP 59 * 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 * Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

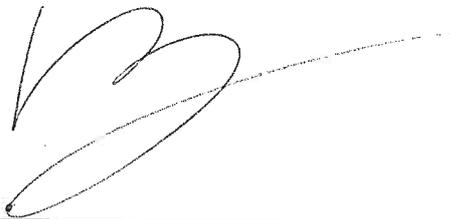
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

FRAIS

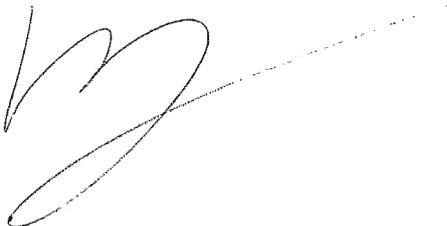
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à SAINT ETIENNE
L'an 2021, le 30.06,
En 3 originaux,

Monsieur Alex BORY
Pour le compte de la société NOVUS VIA GROUPE



Monsieur Alex BORY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

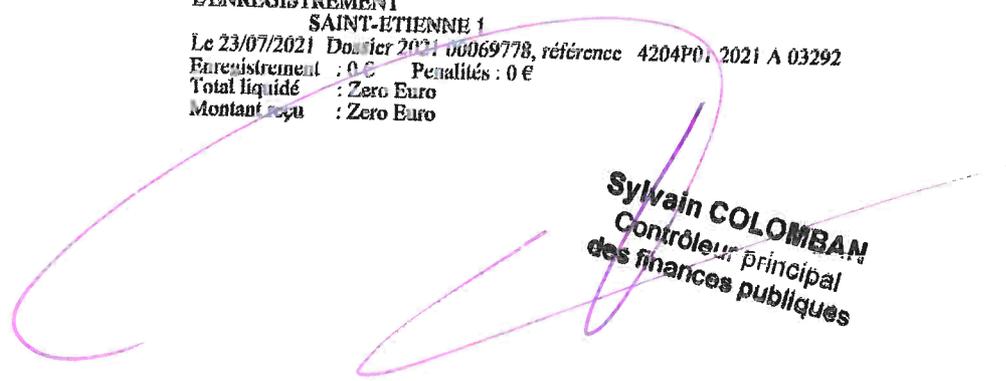
SAINT-ETIENNE 1

Le 23/07/2021 Dossier 2021 00069778, référence 4204P01 2021 A 03292

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

NOVUS VIA GROUPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 421 000 euros
Siège social : ZA Les Epalits
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 04 JUIN 2021

Mis à jour le 30 juin 2021



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Alex BORY,**
Demeurant 105 Impasse des Sagnes - 42560 MARGERIE CHANTAGRET,
Né le 23/04/1983 à ST ETIENNE,
De nationalité française,

Marié à Madame Mandana VITAL née le 3 novembre 1988 à LA ROCHE SUR YON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre Christophe BERGERON, Notaire à ST ETIENNE (42), le octobre 2018, préalablement à leur union célébrée à MARGERIE CHANTAGRET, le 20 octobre 2018, régime non modifié depuis,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion,
- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,
- L'exercice de tous mandats sociaux,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, etc,
- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres,
- La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,
- La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers,
- Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles détenus par la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **NOVUS VIA GROUPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA Les Epalits - 42610 SAINT ROMAIN LE PUY**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

1/ Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Alex BORY, associé unique, apporte à la Société une somme de cent (100,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Paribas le 03/06/2021, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 30.06.2021, le capital social a été augmenté de 420 900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alex BORY des biens suivants :

- de 7000 actions sur les 7000 actions qu'il détient en pleine-proprieté dans la société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE (BAMM) SAS au capital de 7 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (751 676 537 RCS SAINT-ETIENNE),
- de 33 actions sur les 33 actions qu'il détient en pleine-proprieté dans la société BATI PLYAGE SAS au capital de 6 000 euros, dont le siège social est ZA les Epalits 42610 SAINT ROMAIN LE PUY (832 223 168 RCS SAINT-ETIENNE),

=évalués à 420.900 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE** (421.000) euros, divisé en 421.000 parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 421.000 entièrement libérées et attribué en totalité à Monsieur Alex BORY.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, plus une voix.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins

deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants et avec les héritiers également, sur agrément. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur en cas de refus de l'agrément.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de trois ou six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales plus une voix, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 19 à 21 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs

opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Alex BORY**

Demeurant 105 Impasse des Sagnes - 42560 MARGERIE CHANTAGRET,

Né le 23/04/1983 à ST ETIENNE,

De nationalité française,

Monsieur Alex BORY déclare accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alex BORY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ST ETIENNE
Le 04 Juin 2021
En 1 exemplaire original

Alex BORY

